

Avancement à la hors classe des professeurs agrégés, certifiés, professeurs de lycées professionnels (PLP) et professeurs d'éducation physique et sportive (EPS) au titre de la rentrée 2025.

Destinataires :

Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux ;
Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale ;
Mesdames et messieurs les chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat du 2nd degré.

Références :

- Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
- Décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- Décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- Décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des professeurs de sport ;
- Note de service DAF D1 MENF2407591N du 29 mars 2024 relative à l'avancement au grade de la hors classe des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant de diverses échelles de rémunération ;
- Note de service DAF D1 2025-002895 du 7 avril 2025 fixant la répartition des contingents de promotion pour l'avancement au grade de la hors classe des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant des échelles de rémunération des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'éducation physique et sportive au titre de l'année 2025.

Dossier suivi par :

M. TOUIL – Chef du département de l'enseignement privé – Tél : 04 92 15 46 91
Courriel : sep-personnel@ac-nice.fr

La présente circulaire précise les modalités d'accès à la hors classe des professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive et professeurs de lycée professionnel au titre de l'année 2025.

I) Conditions d'éligibilité

Peuvent accéder à la hors classe de leur échelle de rémunération, les enseignants ayant atteint **au 31 août 2025, au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale**, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres échelles de rémunération.

Sont promouvables sous réserve de remplir les conditions statutaires requises pour un accès au grade de la hors-classe :

- **les maîtres en position d'activité au 31 août 2025 ou bénéficiant de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État** (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé de présence parentale, etc.) ;

- **les maîtres dans certaines positions de disponibilité, qui ont exercé une activité professionnelle¹** conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant aux fonctionnaires exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver leurs droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.
- **les maîtres en congé parental, ou en disponibilité pour élever un enfant**, conformément aux dispositions de l'article L. 515-9 du code général de la fonction publique².

II) Constitution du dossier d'avancement

Les enseignants éligibles à l'avancement à la hors classe sont automatiquement sélectionnés et n'ont donc pas à postuler.

L'établissement des tableaux d'avancement se fait exclusivement par l'outil de gestion dénommé « I-Professionnel ». L'accès à cette application s'effectue sur le site de l'académie de Nice, via l'adresse suivante : <https://esterel.ac-nice.fr/login/>

Cette application permet à chaque enseignant d'accéder à son dossier d'avancement à la hors classe qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle. Il est vivement conseillé aux enseignants d'actualiser et d'enrichir les données figurant dans leur dossier, dans le menu « Votre CV ».

L'ensemble des éligibles à la hors classe seront destinataires d'un courriel d'information envoyé sur leur courriel académique.

III) Valorisation des critères servant à l'établissement des tableaux d'avancement

Calendrier : du 30 avril 2025 au 13 mai 2025 inclus

1- Appréciation de la valeur professionnelle des promouvables

L'appréciation professionnelle inscrite dans I-Professionnel correspond à :

- 1) L'appréciation finale du 3^{ème} rendez-vous de carrière intervenu durant l'année scolaire 2023-2024.
- 2) Si ce rendez-vous de carrière n'a pas eu lieu, l'appréciation attribuée en 2023 ou 2024 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors classe.
- 3) Pour les enseignants éligibles n'ayant pas reçu d'appréciation antérieurement, les appréciations seront émises sur leur dossier par le chef d'établissement, le corps d'inspection et par la rectrice.

L'appréciation de la valeur professionnelle est conservée pour les campagnes de promotion à la hors classe ultérieures si le maître n'est pas promu au titre de la présente campagne.

Les évaluateurs ont accès à tous les dossiers de leur périmètre, que les enseignants aient déjà eu ou non une appréciation. Néanmoins, les évaluateurs ne doivent intervenir que sur les dossiers d'enseignants n'ayant pas eu d'appréciation de la part de la rectrice durant l'année scolaire 2023-2024 ou n'ayant pas eu d'appréciation finale liée à un rendez-vous de carrière.

Les chefs d'établissement et les inspecteurs compétents doivent émettre leur avis jusqu'au 4 mai 2025 inclus minuit délai de rigueur, sous la forme d'une appréciation qualitative via l'application « I-Professionnel ». Cette appréciation, fondée sur un examen approfondi de la valeur professionnelle, doit porter sur l'expérience et l'investissement professionnels de chaque maître promuable, appréciés sur la durée de la carrière.

Pour les enseignants exerçant les fonctions de chef d'établissement, seul l'avis de l'inspecteur est recueilli.

1. Ces dispositions sont applicables aux disponibilités et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018.

2. Cela concerne les périodes de congé parental ou de disponibilité intervenues depuis le 7 août 2019.

Les avis du chef d'établissement et de l'inspecteur se déclinent selon quatre degrés, à savoir :

- excellent
- très satisfaisant
- satisfaisant
- à consolider

L'avis « excellent » doit être réservé aux enseignants promouvables les plus remarquables, selon les modalités définies dans la note de service ministérielle susvisée.

2- Examen des dossiers et établissement des tableaux d'avancement

Le barème est fixé par la note de service DAF D1 MENF2407591N du 29 mars 2024.

Ce barème comprend deux éléments :

- les points liés à la valeur professionnelle
- les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

a) Points liés à la valeur professionnelle

L'appréciation portée par madame la rectrice sur la valeur professionnelle de l'enseignant est valorisée par l'attribution de points :

Excellent	145 points
Très satisfaisant	125 points
Satisfaisant	105 points
À consolider	95 points

b) Points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel

La position dans la plage d'appel est également valorisée. Des points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2025.

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2025	Ancienneté dans la plage d'appel	Points d'ancienneté attribués
9 + 2	0 an	0
9 + 3	1 an	10
10 + 0	2 ans	20
10 + 1	3 ans	30
10 + 2	4 ans	40
10 + 3	5 ans	50
11 + 0	6 ans	60
11 + 1	7 ans	70
11 + 2	8 ans	80
11 + 3	9 ans	100
11 + 4	10 ans	110
11 + 5	11 ans	120
11 + 6	12 ans	130
11 + 7	13 ans	140
11 + 8	14 ans	150
11 + 9 et plus	15 ans et plus	160

L'ensemble des candidatures fera l'objet d'un examen en commission consultative mixte académique (CCMA). Les éligibles pourront consulter les résultats dans l-I-Professionnel, après la tenue de la CCMA.

Les enseignants promus à la hors classe de leur échelle de rémunération par tableau d'avancement seront reclassés, à compter du 1^{er} septembre 2025, à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient. Ils seront destinataires d'un arrêté de reclassement.

IV) Modalités d'inscription de plein droit au tableau d'avancement des déchargés syndicaux et de calcul de la quotité de temps consacrée à une activité syndicale

1- Inscription de plein droit au tableau d'avancement

Conformément aux dispositions des articles L. 212-4 et L. 212-5 du code général de la fonction publique, rendues applicables aux maîtres des établissements d'enseignement privés par le principe de parité (article L. 914-1 du code de l'éducation), ainsi que celles de l'article R. 914-13-46 du même code, les agents bénéficiant d'une décharge d'activité de service à titre syndical conservent un droit à avancement.

Ces dispositions posent le principe d'une inscription de plein droit au tableau d'avancement de grade de l'agent réunissant les conditions requises et qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale ou qui y consacre une quotité de temps de travail supérieure ou égale à 70% d'un service à temps plein depuis au moins six mois.

Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les maîtres relevant de leur échelle de rémunération ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

L'ancienneté moyenne dans le grade de la classe normale des promus à la hors classe au titre de l'année 2024 est de :

Échelle de rémunération	Ancienneté des promus dans le grade de la classe normale - 2024
Agrégés	communiquée par le ministère
Certifiés	20 ans et 3 mois
Professeurs de lycée professionnel	18 ans et 6 mois
Professeurs d'EPS	21 ans et 4 mois

2- Détermination de la quotité de temps consacrée à l'activité syndicale

Conformément aux dispositions des articles R. 914-13-41, R. 914-13-44 et R. 914-13-45 du code de l'éducation, et en application de la jurisprudence du Conseil d'État n° 452072 du 10 novembre 2021, le décompte du temps consacré à une activité syndicale obéit à deux dispositifs :

- le bénéfice d'autorisations spéciales d'absence ;
- le bénéfice d'un crédit de temps syndical, utilisable soit sous la forme d'une décharge de services soit sous la forme de crédits d'heures.

Tous ces dispositifs sont pris en compte dans le calcul du pourcentage de la décharge syndicale.

Ainsi, les enseignants bénéficiant d'une décharge syndicale dans les termes explicités ci-dessus, et qui sont éligibles à un avancement au grade de la hors-classe doivent fournir tous les justificatifs qui permettront aux services académiques de vérifier si les maîtres remplissent les conditions précitées.

Je vous demande d'assurer une large diffusion de la présente circulaire auprès des enseignants de votre établissement et d'informer, le cas échéant, les personnels momentanément absents.

Fait à Nice, le 16 avril 2025

La rectrice de l'académie de Nice

**Natacha CHICOT
SIGNÉ**